



Conditions Générales de Ventes au 1er janvier 2010

Préambule : Les présentes Conditions Générales de Vente annulent et se substituent à toutes celles qui avaient été précédemment communiquées. Elles s'appliquent à tous les Annonceurs, tous les Mandataires et tous les Clients, nonobstant leurs conditions générales d'achat et peuvent être complétées en cas de besoin par les conditions commerciales et/ou les conditions particulières propres à chaque produit d'Affichage ou Prestation commercialisé par INSERT.

Définitions : Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- **Affichage :** désigne toute prestation d'affichage de campagne de publicité pour des marques, enseignes, services ou produits, commercialisée et réalisée par Insert pour le compte d'Annonceurs.
- **Annonceur :** désigne les personnes morales (sociétés, associations, administrations, établissements publics et para-publics...) faisant de la publicité par Affichage pour des marques, enseignes, services ou produits, ou réalisant des campagnes de communication ainsi que les groupes d'Annonceurs, définis comme un ensemble d'Annonceurs dont les sociétés sont contrôlées majoritairement (51%) par une holding commune.
- **Client :** désigne toute personne morale qui consomme des Prestations commercialisées et réalisées par INSERT.
- **Mandataire :** désigne les personnes morales, agissant au nom et pour le compte d'un Annonceur ou d'un Client et dûment mandatées dans le cadre d'un contrat de mandat écrit et signé.
- **Prestation :** désigne toute prestation technique, logistique, promotion sur les lieux de vente, etc... réalisée pour les Clients dans le cadre des produits et emplacements commercialisés par INSERT.
- **Spécificités Techniques :** Désigne la ou les fiches mentionnant l'ensemble des données techniques afférentes à l'Affichage.
- **Charte de Contrôle :** Correspond à la qualification du processus d'Affichage et aux conditions et modalités de contrôle prévues dans la charte de contrôle en vigueur, élaborée conjointement par l'U.D.A. (Union des Annonceurs) et l'U.P.E. (Union de la Publicité Extérieure).
- **Charte Ethique Insert :** désigne les règles d'éthique mises en place au sein de la société et qui lui permettent en liaison directe avec le BVP de juger de la qualité et de l'intégrité des campagnes qui lui sont proposées à l'affichage.
- **Matri's :** désigne la plateforme logicielle applicative, propriété d'INSERT et dédiée à la gestion commerciale de la relation client.
- **Transaction EDI (Echange de Données Informatisées) :** désigne le transfert électronique d'un ordinateur à un autre ordinateur, de données commerciales et administratives sous la forme d'un message EDI structuré conformément à une norme agréée par l'organisme " e.d.i publicité " dans le cadre défini par l'Accord d'Interchange (en vigueur) passé entre les partenaires " e.d.i publicité "

Article 1 : L'Annonceur ou le Client ne bénéficie des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente qu'en son nom personnel. Il ne peut les utiliser que pour lui-même, ses produits, ses services ou les articles vendus sous sa marque et nommément désignés en tête de l'ordre d'Affichage ou de Prestation.

Les ventes de campagnes d'Affichage sont régies par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et sont donc faites directement à un Annonceur et/ou par l'intermédiaire de son Mandataire dans le cadre d'un contrat écrit de mandat.

Toute signature d'un ordre d'Affichage ou de Prestation par le Client, l'Annonceur et/ou par son Mandataire dûment mandaté par écrit, agissant en son nom et pour son compte, emporte acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que l'obligation de respecter la réglementation en vigueur et les usages régissant la publicité et la communication. Un exemplaire des présentes Conditions Générales de Vente a été adressé au Client, à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. Elles sont consultables sur le site « www.insert.fr ».

Article 2 : INSERT donne en location à l'Annonceur, pour la période convenue dans l'ordre d'Affichage, des emplacements publicitaires dans les commerces et/ou à l'extérieur des commerces. Chaque emplacement est destiné à recevoir une ou plusieurs affiches et/ou encarts publicitaires sous quelque forme que ce soit, placés dans un cadre dont le format est stipulé sur l'ordre d'Affichage. La place de cet emplacement publicitaire résulte du seul accord entre le commerçant et INSERT.

L'Annonceur ou son Mandataire s'interdit toute intervention visant à modifier cet emplacement et se refuse tout contact avec les commerçants disposant de ces emplacements publicitaires. En conséquence, en cas d'interruption de l'Affichage, l'Annonceur ou son Mandataire ne pourra en aucun cas intervenir directement auprès du commerçant et devra s'adresser exclusivement à INSERT.

Article 3 : Les visuels, textes, annonces ou matériels, objet des campagnes d'Affichage ou des Prestations réalisés, sont diffusées sous la seule responsabilité de l'Annonceur, du Client, ou du Mandataire. Ceux-ci doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'aux recommandations du B.V.P. (Bureau de Vérification de la Publicité). INSERT se réserve le droit de refuser toute insertion ou action publicitaire qui serait contraire à la Charte Ethique rédigée par le comité d'éthique de la société INSERT et qui globalement porterait atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la bonne tenue, à la ligne de conduite ou à la présentation d'INSERT. De la même manière, pourront être refusées les campagnes d'Affichage ou les Prestations qui seraient susceptibles de provoquer des réactions ou des protestations de la part des commerçants ou des tiers, et ce sans qu'INSERT ait à en expliquer la ou les raisons. Un refus dans ces conditions ne pourra jamais être considéré comme un refus de vente.

L'Annonceur, le Client et le Mandataire garantissent qu'ils disposent pour les documents transmis pour les Prestations ou l'Affichage, de tous les droits nécessaires à cette Prestation ou à cet Affichage et se portent garants pour INSERT de toutes réclamations ou condamnations quelles qu'elles soient à cet égard. Dans ce cadre, la responsabilité d'INSERT ne saurait être recherchée, à quelque titre que ce soit. Dans l'hypothèse de poursuites, le Client, l'Annonceur ou le Mandataire seront tenus de garantir INSERT de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre. En outre, et en cas de poursuites, INSERT se réserve le droit de demander au Client, à l'Annonceur ou à son Mandataire des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Article 4 : L'Annonceur, le Client ou le Mandataire doit présenter à INSERT, pour approbation et ce 7 jours au moins avant toute exécution de l'ordre de Prestation ou d'Affichage, une maquette ou un prototype reprenant le texte, la forme, les couleurs, les graphismes, sigles et dessins de la publicité envisagée. INSERT se réserve le droit de refuser la maquette ou d'exiger les modifications que le Client, le Mandataire ou l'Annonceur s'oblige à exécuter à ses frais.

Article 5 : Si le Client ou l'Annonceur et/ou le Mandataire ne remet pas dans les délais fixés les documents, éléments, matériels ou dispositifs nécessaires à la bonne exécution de l'ordre de Prestation ou d'Affichage (affiches, plv, etc...) ou si ceux-ci ne sont pas strictement conformes (caractéristiques techniques, dimensions, quantités...) aux mentions figurant le cas échéant sur l'ordre de Prestation ou d'Affichage et en tout état de cause telles que définies dans la documentation en vigueur (fiches Spécificités Techniques), le Client, l'Annonceur ou son Mandataire restera tenu au règlement de l'intégralité de la Prestation ou de l'Affichage mentionné sur l'ordre. En outre, INSERT ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, de la mauvaise exécution de l'ordre.

Article 6 : INSERT se réserve le droit de supprimer ou de déplacer une ou plusieurs affiches et/ou un ou plusieurs dispositifs, notamment dans le cas où la publicité serait contraire aux intérêts légitimes des commerçants chez qui elle est apposée et ce, sans diminution du prix de l'Affichage et/ou de la Prestation. Si l'affiche et/ou le dispositif relatif à la Prestation ou à l'Affichage devait être déposé en totalité ou en partie à cause de la publicité ou de la Prestation elle-même ou de l'Affichage (suite notamment à une mise en application des réglementations locales ou à une injonction des autorités compétentes) alors, le prix de la campagne d'Affichage et/ou de la Prestation serait exigé dans sa totalité. En outre l'intervention supplémentaire de dépose et/ou d'arrêt de la Prestation ou de l'Affichage serait facturée au Client, à l'Annonceur ou au Mandataire à concurrence de 30% du montant de l'ordre de Prestation ou d'Affichage.

Article 7 : En cas de non-occupation partielle ou totale des emplacements réservés, imputable à l'Annonceur et/ou à son Mandataire, pour quelque raison que ce soit, INSERT se réserve le droit de procéder sur ces emplacements à d'autres Affichages, sans pour autant renoncer au règlement par cet Annonceur et/ou son Mandataire du prix de l'Affichage prévu sur l'ordre d'Affichage. Compte tenu des engagements pris par INSERT tant vis-à-vis des Annonceurs ou des Mandataires, que vis-à-vis des commerçants, INSERT a la possibilité, si il le jugeait nécessaire et pour pallier à la défaillance d'un Annonceur ou de son Mandataire, de mettre en place de manière anticipée ou prolongée l'Affichage d'autres affiches, sur les emplacements réservés par l'Annonceur ou le Mandataire défaillant.

Article 8 : La Prestation ou l'Affichage d'une campagne sont soumis à la réception préalable directement par le service commercial d'INSERT de l'ordre de Prestation ou d'Affichage dûment daté, et signé, portant le cachet du Client, de l'Annonceur et/ou du Mandataire.

Dans le cas d'un ordre de Prestation ou d'Affichage passé par un Mandataire, cet ordre ne sera pris en compte que contre remise par le Client ou l'Annonceur à INSERT de l'attestation de mandat dûment signée. Le Client, l'Annonceur ou le Mandataire s'engage à informer INSERT par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes modifications du contrat de mandat qui ont un effet sur la réalisation de l'Affichage ou des Prestations d'INSERT ou sur l'application de ses Conditions Générales de Vente (durée du mandat, limites éventuelles, ...). Cette information ne sera opposable à INSERT qu'à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cette modification.

En cas de résiliation du contrat de mandat, le Client, l'Annonceur et/ou le Mandataire, devra avertir INSERT, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette résiliation, au moins 1 mois avant sa date d'effet. Le Client, l'Annonceur et/ou le Mandataire qui aura transmis une attestation de mandat qui ne serait pas adossée à un contrat écrit de mandat dûment régularisé entre (i) le Client ou l'Annonceur et (ii) son Mandataire, engage sa responsabilité quant aux conséquences des dispositions du code pénal et de la loi N°93 122 du 29 Janvier 1993. L'ordre de Prestation ou d'Affichage ne peut être cédé, même partiellement.

Article 9 : L'Annonceur ou son Mandataire peuvent prendre une option sur un ou plusieurs produits proposés par INSERT. INSERT informe alors l'Annonceur ou son Mandataire du rang de son option. Une option en première position donne à l'Annonceur ou à son Mandataire un droit de priorité sur l'achat du ou des produits concernés. Une option

en deuxième position ne donne qu'un droit de préférence éventuel. En cas de demande d'achat ferme, INSERT en informe le bénéficiaire de la première option. Celui-ci doit dans les 48 heures confirmer son achat ferme ou annuler son option. A défaut de réponse de l'Annonceur ou du Mandataire dans ce délai, l'option est résiliée de plein droit. Deux semaines avant la date de départ, les options non bloquées sont annulées ; seuls les ordres fermes et définitifs sont pris en compte. En cas de vente de dernière minute (c'est-à-dire moins de 14 jours avant le démarrage de la campagne d'Affichage), l'ordre d'Affichage pourra être transmis par téléphone ou par télécopie. Dans cette hypothèse, l'ordre d'Affichage doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les 24 heures qui suivent sa transmission par téléphone ou par télécopie. A défaut de cette confirmation, INSERT ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, de la non exécution de cet ordre.

Article 10 : L'ordre d'Affichage ou le bon de commande de Prestation doit être matérialisé :

- > soit par un bon de commande signé des deux parties,
- > soit par un document daté et signé, émanant de l'Annonceur, du Client ou du Mandataire ayant adhéré aux présentes conditions générales de vente, et sous réserve que ce document soit validé par INSERT.
- > soit par un document électronique répondant aux normes et protocoles des Transactions EDI.

Ce bon de commande ou document indiquera clairement :

- > le nom du Client ou de l'Annonceur à qui la facture doit être adressée,
- > le nom du Mandataire si l'achat d'espace est effectué par ce dernier,
- > le cas échéant, le nom de l'Annonceur pour le compte de qui la campagne est exécutée,
- > la nature précise et le nom du produit ou du service à afficher,
- > les faces, réseaux produits ou Prestations réservés, avec leur date de départ et leur durée de conservation,
- > le montant du bon de commande ou de l'ordre selon le tarif en vigueur,
- > les quantités, les remises et/ou avantages tarifaires,
- > les taxes, frais techniques et le cas échéant frais d'expédition..

L'Annonceur ou son Mandataire devra signaler à INSERT si la campagne donne lieu à plusieurs Affichages (pose et dépose) en cours de conservation. Les bons de commande ou ordres n'auront d'effet qu'après signature par toutes les parties. L'absence de retour de l'ordre signé par toutes les parties, dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, entraîne la déchéance des termes du bon de commande ou de l'ordre. En cas de modification apportée sur le bon de commande ou l'ordre renvoyé signé par le Client, l'Annonceur et/ou le Mandataire, INSERT se réserve le droit de le refuser et de le résilier. Les demandes de modification, de report, ou d'annulation d'un ordre d'Affichage ou de Prestation devront être faites par écrit et ne seront prises en compte par INSERT qu'après accusé de réception et acceptation de la demande.

Article 11 : En dehors des cas de force majeure, les modifications, report ou annulation d'un ordre d'Affichage ou de Prestation du fait du Client, de l'Annonceur et/ou du Mandataire, donneront lieu au versement d'une indemnité égale à 100% du montant de l'ordre de Prestation ou d'Affichage prévu si l'annulation survient moins d'un mois avant le démarrage de la campagne d'Affichage ou de la Prestation, 50% si elle survient dans un délai de plus d'un mois et moins de 2 mois avant le démarrage de la campagne d'Affichage ou de la Prestation, 25% si elle survient plus de 2 mois avant le démarrage de la campagne d'Affichage ou de la Prestation. Concernant les campagnes d'Affichage "COUVERTURE 15 000 , 12 000, 9 000 et 6 000", l'Annonceur réservant l'intégralité des espaces publicitaires d'INSERT sur un format, l'ordre aura un caractère irrévocable et donnera lieu, en cas d'annulation pour quelque cause que ce soit, au paiement intégral de l'Affichage.

De plus, aucune campagne d'Affichage ou Prestation, de quelque nature que ce soit et pour quelques raisons que ce soit, ne saurait être annulée dans un délai inférieur à 2 jours ouvrables par rapport à la date prévue de démarrage de la campagne d'Affichage ou de la Prestation, l'ensemble du dispositif logistique étant alors mis en place et INSERT se trouvant dans l'impossibilité de revenir en arrière. Si toutefois, tel était le cas, INSERT ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de l'Affichage d'une telle campagne ou de l'exécution d'une telle Prestation. Dans une telle hypothèse, si le Client, l'Annonceur et/ou le Mandataire était dans l'obligation de faire déposer ladite campagne d'Affichage ou de Prestation, l'intervention supplémentaire de dépose et/ou d'arrêt de la Prestation ou de l'Affichage serait facturée au Client, à l'Annonceur ou au Mandataire à concurrence de 30% du montant de l'ordre de Prestation ou d'Affichage.

Article 12 : En cas de force majeure ou cas fortuits, grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, manifestations locales etc..., rendant impossible l'exécution de la Prestation ou de l'Affichage au jour prévu dans l'ordre de Prestation ou d'Affichage, le jour du démarrage de la Prestation ou de l'Affichage de la campagne sera décalé avec l'accord du Client, de l'Annonceur et/ou du Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de réalisation ou de pose d'INSERT ; la diminution de la quantité de Prestations ou d'Affichages ou du temps de la conservation, entraînant alors la réduction du montant de l'ordre de Prestation ou d'Affichage au prorata de la quantité réalisée ou prorata temporis. Si une suspension de l'exécution de l'ordre d'Affichage ou de Prestation avait lieu en raison d'un cas de force majeure, dans un ou plusieurs emplacements occupés par les affiches ou dispositifs ou autres matériels du Client ou de l'Annonceur, INSERT aura la faculté, sans qu'il puisse lui être réclamé d'indemnité : soit de déplacer les affiches ou les dispositifs ou autres matériels concernés vers d'autres emplacements, soit d'accorder une réduction du prix de la Prestation ou de l'Affichage, soit de compenser cette suspension par une prolongation.

Cette dispense de paiement d'une quote-part du prix ou cette prolongation gratuite de la durée seront calculées

prorata temporis ou au prorata des quantités de Prestations ou de l'Affichage non effectuées. Si pour une cause quelconque indépendante de la volonté d'INSERT, une partie ou la totalité de l'Affichage, des Prestations ou des emplacements devait être supprimée, le prix de la Prestation ou de l'Affichage sera calculé prorata temporis ou au prorata des quantités de Prestations ou des Affichages effectuées et aucune indemnité ne pourra être réclamée à INSERT à ce titre.

Article 13 : Les Prestations ou les affiches de produits concurrents ou similaires pourront figurer sur des emplacements ou faces voisines ou côte à côte. INSERT s'efforcera toutefois dans la mesure du possible de les séparer visuellement.

Article 14 : INSERT réalise les opérations de pose et dépose des affiches ou des dispositifs dans un délai maximum de 48 heures à compter du démarrage et de l'expiration de la campagne d'Affichage ou de la Prestation et s'engage à faire en sorte que chaque dispositif ou affiche soit maintenu pendant la durée contractuelle convenue avec le Client, l'Annonceur ou le Mandataire sur l'ordre de Prestation ou d'Affichage. INSERT garantit un entretien régulier des emplacements occupés par la publicité de l'Annonceur.

Article 15 : L'engagement contractuel d'INSERT consiste à garantir à l'Annonceur ou à son Mandataire, et ce quelles que soient les circonstances normales d'exécution, un minimum de pose équivalent à 97% du nombre d'emplacements retenus pour la campagne et stipulés sur l'ordre d'Affichage signé entre les parties. Les 3% de tolérance dûment constatés étant communément appelés la passe négative inhérente aux aléas industriels de la profession (retard de livraison des affiches, lieu d'Affichage, de Prestation ou commerces inaccessibles etc...). Afin de s'assurer de la bonne fin de son engagement contractuel, INSERT s'engage toutefois à prendre toutes les mesures nécessaires et entre autre à prévoir une passe positive d'emplacements dont la quantité est laissée à son libre arbitre. Dès lors, aucune réclamation de la part de l'Annonceur ou de son Mandataire ne saurait être reconnue recevable pour une campagne qui aurait au moins 97% d'emplacements affichés. De même, INSERT ne saurait facturer à l'Annonceur ou son Mandataire, un supplément de campagne au titre de la passe positive réellement posée.

Article 16 : INSERT s'engage à mettre à la disposition de tous les Annonceurs et Mandataires ayant adhéré au contrat MATRI'S : - A J-1 par rapport à la date de début de campagne, la liste précise de tous les emplacements programmés pour la campagne. Cette communication étant faite par envoi d'un mail personnalisé au nom du signataire et contenant un lien URL.

- A J+2,5 un second mail est envoyé, contenant également un lien URL permettant de consulter les données précises suivant 8 créneaux horaires de l'historique de pose, face par face, ainsi qu'une courbe complète des données de vitesse d'Affichage ainsi qu'un accès à un rapport détaillé des données de pose. L'Annonceur ou son Mandataire, peuvent également avoir accès à la base de données complète de sa campagne et ainsi réaliser l'ensemble des analyses souhaitées. Cette communication de fichier, se fait contre l'engagement exprès de l'Annonceur ou de son Mandataire, de n'en faire aucune utilisation de quelque nature que ce soit qui pourrait nuire aux intérêts d'INSERT. Tout Annonceur et/ou Mandataire peut adhérer à MATRI'S en faisant directement la demande à son interlocuteur commercial habituel et en signant, par tous moyens, le protocole d'adhésion. Cette adhésion sera automatiquement renouvelée par la signature de l'ordre d'Affichage et le remplissage de la case prévue à cet effet.

Le Client, l'Annonceur ou le Mandataire s'interdit d'utiliser les fichiers communiqués par INSERT pour toute autre utilisation que le simple contrôle de l'Affichage ou de la Prestation ; ils s'interdisent notamment toute prospection commerciale à partir de ces fichiers qui demeurent l'entière propriété d'INSERT et doivent être traité de manière strictement confidentielle. Toute utilisation abusive de ces fichiers pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 17 : En cas de contrôle "contradictoire" ce dernier sera effectué conjointement par l'Annonceur et/ou le Mandataire et INSERT, dans le cadre défini de la Charte de Contrôle en vigueur et rédigée conjointement par l'U.P.E et l'U.D.A et portée à la connaissance des Annonceurs et Mandataires. Le défaut d'Affichage sur un emplacement justifié dans les conditions des articles 14 à 16 donnera droit, le cas échéant, à compensation sans que les anomalies identifiées puissent entraîner de la part de l'Annonceur ou du Mandataire : > (i) une retenue partielle,
> (ii) un retard dans le paiement de la commande,
> (iii) la résiliation partielle ou totale de l'ordre,
> (iv) une demande de dommages et intérêts.

En cas de contrôle "non contradictoire", seules les conditions et modalités en vigueur prévues dans la Charte de Contrôle en vigueur, élaborée par l'U.D.A. (Union des Annonceurs) et l'U.P.E.(Union de la Publicité Extérieure), seront prises en compte. (la charte complète est disponible sur simple demande de l'Annonceur ou du Mandataire) Toute anomalie mise en exergue par un contrôle et qui résulterait du non respect par l'Annonceur ou le Mandataire des dispositions prévues à son égard dans les présentes Conditions Générales de Ventes, ne pourra donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

Article 18 : Si l'Affichage ou la Prestation ne peut être réalisé conformément aux présentes Conditions Générales de Vente et si la responsabilité d'INSERT est clairement et dûment établie, le Client, l'Annonceur ou le Mandataire n'aura droit, à quelque titre que ce soit, qu'à l'indemnité correspondant au préjudice actuel, direct et certain, éventuellement subi par le Client ou l'Annonceur et qui sera égale à l'indemnité éventuellement octroyée par la compagnie d'assurance d'INSERT amiablement ou judiciairement, étant précisé que cette indemnité ne pourra quel que soit son fondement être en tout état de cause supérieure au montant effectivement perçu par INSERT au titre de la Prestation ou de l'Affichage défaillant.

Article 19 : Le Client ou l'Annonceur autorise INSERT à le citer dans les documents servant à sa publicité ou à ses sites internet et à réaliser toute étude ou enquête permettant de calculer l'impact de l'Affichage ou de la Prestation. En ce qui concerne les piges, sauf refus expressément notifié par le Client ou l'Annonceur, INSERT se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pigne de la Publicité Extérieure.

Article 20 : A l'exception de ce qui figure aux articles 21 et 22 ci-dessous, les ventes d'INSERT sont faites aux conditions tarifaires, fiscales et de taxes en vigueur au jour de la signature de l'ordre de Prestation ou d'Affichage par le Client, l'Annonceur et/ou le Mandataire. Les factures seront établies au nom du Client, de l'Annonceur ou, le cas échéant, du Mandataire en fonction du bon de commande ou de l'ordre ou, le cas échéant, de l'attestation de mandat. La grille tarifaire figure dans l'offre catalogue en vigueur disponible sur le site www.insert.fr. Toute modification des Conditions Commerciales sera portée à la connaissance du Client, de l'Annonceur et/ou du Mandataire, dans le cadre de la signature de l'ordre de Prestation ou d'Affichage. L'envoi de la facture définitive détaillée vaut compte-rendu d'exécution au titre de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

Article 21 : Un certain nombre de remises peuvent être accordées, à condition que le règlement du prix défini dans l'ordre de Prestation ou d'Affichage se fasse en numéraire et ce dans les conditions de règlement stipulées aux articles 23 à 25 ci-dessous. Les taux et les modalités applicables à ces remises figurent à l'annexe des présentes Conditions Générales de Vente, intitulée "Conditions Commerciales".

La notion de Brut Pondéré figurant sur les différents tarifs publiés par INSERT correspond au Tarif Brut des différents produits commercialisés par INSERT, minoré de la remise exceptionnelle accordée en exclusivité au secteur de la Presse et des encyclopédies (classes 541 & 542 de la classification TNS SECODIP), eu égard aux spécificités de ces marchés.

Article 22 : Les tarifs sont établis hors taxes et la TVA sera comptée en sus au taux en vigueur ainsi que tout nouvel impôt ou taxe qui pourrait devenir applicable à la charge du Client, de l'Annonceur ou du Mandataire. En cas de spécificité sur une commande, des conditions particulières pourront éventuellement être accordées ou des frais techniques éventuellement comptés en plus.

Les tarifs des Prestations sont définis au cas par cas selon les spécificités des opérations commandées.

Les tarifs d'Affichage sont établis en fonction de l'unité de vente (par face ou par réseau), de la durée de conservation et de la nature du produit. Les Tarifs Bruts de base des produits d'Affichage figurent dans les fiches techniques d'INSERT et sont à la disposition des Annonceurs ou des Mandataires à leur demande.

Les prix des unités sont disponibles sur simple demande. Pour l'Affichage, des avantages tarifaires ou des remises peuvent être accordés aux conditions et modalités fixées dans les "Conditions Commerciales"; ils figurent sur la facture et ne peuvent être conservés en tout ou partie par le Mandataire, qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat comme le prévoit l'article 20 de la loi 99-122 du 29 janvier 1993. Les tarifs comprennent la location du support, la pose et l'entretien de l'affiche. Ils ne comprennent ni les taxes, ni les frais de timbres, ni les frais d'expédition du matériel qui sont toujours facturés en sus sous le libellé TMFTE (Taxes municipales, Frais Techniques et d'Expédition). Les TMFTE sont appliquées par défaut à tous les Annonceurs n'étant pas, par ailleurs membre de la coopérative de Nouvelles Messageries de Presse (NMPP) qui sont pour leur part soumis aux TMFT.

Sont également facturés en sus les frais occasionnés par des demandes spécifiques formulées à l'initiative de l'Annonceur ou du Mandataire :

- > (i) recouvrement des affiches,
- > (ii) complément ou changement des affiches en cours de conservation,
- > (iii) frais liés à des opérations spéciales, ainsi que les frais occasionnés par le retard de livraison ou le non respect des Spécificités Techniques. L'exécution d'une commande à un prix convenu pour des raisons spécifiques n'oblige pas INSERT à exécuter les commandes ultérieures aux mêmes conditions.

Tout paiement sous forme d'échange marchandise, d'espaces ou de services, fera l'objet d'un contrat écrit qui prévoira les conditions de paiement et d'échange. Dans une telle hypothèse, sauf dispositions contraires expressément prévues au contrat d'échange, les remises visées à l'article 21 ci-dessus ne seront pas applicables et la valeur de ces échanges ne rentrera pas en ligne de compte pour l'assiette de calcul de tarifs dégressifs, ou du dégressif pour groupement d'achat.

Article 23 : Le montant des factures est toujours exigible au siège d'INSERT. INSERT ne renonce nullement à ce droit lorsqu'elle établit une traite sur l'acheteur. INSERT a seule qualité à percevoir le montant des factures qu'elle a établies.

Article 24 : Les réclamations, quelle qu'en soit la nature, ne seront reçues que par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai maximum de 7 jours après la date d'expiration de la Prestation ou de la campagne d'Affichage concernée. En cas de désaccord sur une partie de nos factures (litiges, attente d'avoir...), le Client, l'Annonceur et/ou le Mandataire s'oblige à payer, sans aucun retard à l'échéance initiale prévue, la partie non contestée de la facture. Les factures non payées le jour de leur échéance ou qui feront l'objet d'un litige total ou partiel, ne pourront pas être prises en compte pour la détermination de la base de calcul des remises tarifaires ou commerciales ou de toutes autres conditions accordées aux termes des présentes Conditions Générales de Vente ou des "Conditions Commerciales".

Article 25 : Facturation, délais et modalités de paiement. A. Les factures sont émises au nom du Client, ou de l'Annonceur en fonction du bon de commande ou de l'ordre ou de l'attestation de mandat. Dans le cas où

l'Annonceur fait appel à un Mandataire, la facture mentionnera, le cas échéant et selon les indications portées sur l'attestation du mandat, que l'Annonceur est représenté par ce Mandataire.

B. INSERT ne pratique pas l'escompte. Un règlement total ou partiel à la prise d'ordre peut être demandé pour :

- > tout nouveau Client, Annonceur ou Mandataire ayant un mandat de gestion,
- > tout Client, Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement,
- > tout Client, Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

C. Les Clients, Annonceurs et/ou Mandataires ayant un compte ouvert chez INSERT régleront leurs factures dans un délai de 30 jours (trente jours) suivant la date de facture soit par chèque, soit par LCR acceptée et domiciliée ou virement.

D. Selon l'encours, du Client, de l'Annonceur ou du Mandataire chez INSERT, une caution bancaire pourra être exigée.

E. Concernant les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue : Elles portent intérêt de plein droit dès le 1er jour et sans mise en demeure préalable, à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal (en application de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001), les frais de recouvrement légaux étant à la charge du débiteur. Ces intérêts sont calculés sur le montant HT des sommes dues à compter du premier jour de retard.

F. Par ailleurs, en cas de non respect des conditions de paiement et après notification par acte extra-judiciaire d'une mise en demeure de payer sous 48H restée infructueuse :

- > Le Client, l'Annonceur et/ou le Mandataire s'engage à payer à titre de réparation du préjudice subi une indemnité égale à trois pour cent (3%) du principal restant dû.
- > En cas de recouvrement forcé des factures, le montant de celles-ci sera augmenté de douze pour cent (12%), à titre de clause pénale au sens des articles 1226 et suivants du Code civil, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires.
- > INSERT se réserve le droit de refuser de vendre, de résilier sans préavis ni indemnité, tout ordre en cours du Client, de l'Annonceur et/ou du Mandataire, ce dernier étant alors redevable de la totalité du prix des campagnes déjà affichées ou des Prestations déjà effectuées.
- > La totalité de nos créances même non échues deviennent immédiatement exigibles,
- > INSERT annulera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la remise "Volume Annonceur".

G. En cas de défaillance d'un Mandataire titulaire d'une attestation de mandat et même si le Mandataire est "mandataire payeur", INSERT poursuivra directement le recouvrement des créances dues, auprès de l'Annonceur (mandant).

Article 26 : Sauf accord particulier, les ventes à l'étranger doivent faire l'objet d'un paiement comptant en Euro à réception de la facture ou de l'ordre.

Article 27 : Les conditions de paiement accordées sont révisables sans préavis en cas de survenance d'un élément nouveau venant modifier notre appréciation du risque de défaut de paiement du Client, de l'Annonceur ou du Mandataire. Notamment en cas de changement dans la situation du Client, de l'Annonceur ou du Mandataire (décès, incapacité, dissolution ou modification de société, hypothèque de ses immeubles, nantissement de son fonds de commerce, location gérance, etc...), de refus d'acceptation d'une traite ou d'un incident de paiement quelconque ou pour tout dépassement d'encours tel qu'autorisé et estimé par INSERT ; INSERT se réserve le droit de demander des garanties, de refuser de vendre, de suspendre ou d'annuler les commandes en cours, même acceptées ou de ne les exécuter que moyennant paiement comptant sur facture ou ordre.

Article 28 : De convention expresse entre les parties, il est stipulé qu'en cas de contestation, les litiges seront soumis au tribunal de Commerce de Paris, et qu'il sera fait application de la loi française.